

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATION**

**D2024-228-A**

**OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'ÉCONOMIE GLOBALE DU CONTRAT.**

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de la Commune de Chauffour-sur-Vell, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 26 novembre 2024

**Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 15 titulaires**

**Nombre de membres votants :**

Présents : 12	Pour : 13
Pouvoirs : 1	Contre : 0
Votants : 13	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)  
ASTALLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)  
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)  
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)  
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)  
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)  
LIOURDRES : Mme VALETTE Claudine (Suppléante)  
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)  
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)  
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)  
PUY D'ARNAC : Pouvoir  
QUEYSSAC LES VIGNES : Excusé(e)  
SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)  
TUDEILS : Absent(e)  
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

**Pouvoirs : M. PERRIER Dominique a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe.**

Monsieur Vincent LEDOUX est nommé secrétaire de séance.

## **D2024-228-A - Assainissement Collectif – Approbation du choix du concessionnaire et de l'économie globale du contrat.**

**Vu** la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

**Vu** les articles [L.1411-1 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions du [code de la commande publique](#) ;

**Vu** le [décret du 30 décembre 2009](#) fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

**Vu** les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** les délibérations des communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac renonçant au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025 tout en prenant acte que celle-ci sera transférée de droit à la Communauté de communes Midi Corrézien au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien approuvant à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** la délibération n°2024-215-A du Comité syndical du 19 juin 2024 approuvant le choix de recourir à la concession du service public de l'assainissement collectif, et autorisant Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Président présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est compétent en matière d'assainissement collectif sur une partie de son territoire.

Le service est exploité par la société SAUR en vertu d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2009, avec une échéance fixée au 31 décembre 2024. Ce contrat couvre 5 des 14 communes actuellement adhérentes au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024, les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence Assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans la perspective de l'échéance de ce contrat, le Syndicat Mixte BELLOVIC a souhaité mener une réflexion sur le mode de gestion le plus adapté pour le service, et à le mettre en œuvre à l'échelle du territoire syndical.

En parallèle, l'ensemble des communes du Syndicat Mixte BELLOVIC appartenant à la Communauté de Communes Midi-Corrézien s'est prononcé sur le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il en résulte les décisions suivantes :

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2024-228-A

Communes n'ayant aucun réseau d'assainissement collectif 17 communes dont 8 nouvelles		Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif 18 communes dont 13 nouvelles	
COMMUNES	Date de transfert	COMMUNES	Date de transfert
ASTAILLAC	BELLOVIC	ALBIGNAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
CHAUFFOUR-SUR-VELL	1 <sup>er</sup> janvier 2025	AUBAZINE	1 <sup>er</sup> janvier 2025
CHENAILLER-MASCHEIX	BELLOVIC	ALTILLAC	BELLOVIC
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	BELLOVIC	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	BELLOVIC
LAGLEYGEOLLE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	BEYNAT	1 <sup>er</sup> janvier 2026
LIGNEYRAC	1 <sup>er</sup> janvier 2026	BILHAC	BELLOVIC
LIOURDRES	BELLOVIC	BRANCEILLES	1 <sup>er</sup> janvier 2025
LOSTANGES	1 <sup>er</sup> janvier 2025	COLLONGES-LA-ROUGE	1 <sup>er</sup> janvier 2026
MARCILLAC-LA-CROZE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	CUREMONTE	1 <sup>er</sup> janvier 2025
MÉNOIRE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	LANTEUIL	1 <sup>er</sup> janvier 2025
NEUVILLE	BELLOVIC	LE PESCHER	1 <sup>er</sup> janvier 2026
NONARDS	BELLOVIC	MEYSSAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
QUEYSSAC-LES-VIGNES	BELLOVIC	NOAILHAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025	PALAZINGES	1 <sup>er</sup> janvier 2025
SAINT-JULIEN-MAUMONT	1 <sup>er</sup> janvier 2025	PUY D'ARNAC	BELLOVIC
SIONIAC	BELLOVIC	SAILLAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
TUDEILS	BELLOVIC	SÉRILHAC	1 <sup>er</sup> janvier 2026
		VÉGENNES	BELLOVIC

Le Comité syndical s'est prononcé le 19 juin 2024 par délibération pour la mise en place d'une délégation du service public de l'assainissement collectif.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du nouveau contrat est le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que le code de la commande publique, l'entreprise SAUR s'est portée candidate et a été admise à déposer une offre.

Au regard de l'avis de la commission de délégation de service public, Monsieur le Président propose de retenir l'offre finale de SAUR.

En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport du Président joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Président habilité à signer le contrat saisit le Comité syndical du choix du délégataire auquel il a procédé.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque l'exploitation du service de l'assainissement collectif est déléguée à une société privée, cette dernière est redevable de la redevance pour occupation du domaine public. Le concessionnaire la versera annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

**Considérant** qu'au terme de l'analyse des offres réalisée par la commission de délégation de service public, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport du Président,

**Considérant** que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Confie** la gestion du service public d'assainissement collectif à la société SAUR en qualité de concessionnaire.
- **Approuve** le projet de contrat de concession et son économie générale.

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2024-228-A

- **Approuve** le règlement de service.
- **Précise** que le concessionnaire versera annuellement au syndicat une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,03 €/mètre linéaire de réseau hors branchements et 2 €/m<sup>2</sup> d'emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de concession, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025, et toute pièce s'y rapportant.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,  
Le Président,



Jacques BOUYGUE.

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2024-228-A